

Pose de miroirs

Source

Bureau suisse de prévention
des accidents bpa
Laupenstrasse 11
CH-3008 Berne

Tél. 031 390 22 22
Fax 031 390 22 30
E-mail info@bpa.ch
Internet www.bpa.ch

Personne responsable

Christian A. Huber

La mise en place de miroirs destinés à améliorer la visibilité aux sorties de route ne représente qu'un assainissement de fortune, car ils introduisent en même temps les dangers suivants:

- Les distances et les vitesses sont difficiles à estimer.
- L'image est inversée.
- Le champ de visibilité est concentré sur une petite surface de visée.
- Le trafic deux-roues léger (vélos, scooters) n'est que difficilement perceptible.

C'est pourquoi les miroirs ne doivent être posés qu'aux endroits où aucune autre mesure n'est possible. Lors de leur mise en place, les conditions suivantes doivent impérativement être remplies:

- Le miroir doit être combiné avec une signalisation *STOP*, afin que le conducteur puisse prendre le temps d'estimer à l'arrêt la distance qui le sépare du véhicule circulant sur le flux principal, ainsi que sa vitesse. De même, la ligne de *STOP* doit permettre d'indiquer au conducteur le positionnement optimal pour regarder dans le miroir.
- Un chauffage intégré est nécessaire, afin que le miroir puisse être utile également à la saison froide sans s'embuer, ou aux périodes où les conditions météorologiques peuvent entraîner des distances de freinage plus longues.

La suppression des obstacles entravant la visibilité doit toujours être préconisée en premier (par ex. suppression des palissades opaques ou réduction des haies, voire suppression de la végétation, des talus). Les lois cantonales fixent les dimensions à respecter en bordure de route et selon la géométrie de cette dernière.

D'autres informations peuvent être obtenues dans la norme VSS 640'273 *Carrefours – Visibilité*, chapitre 9f (norme de l'Union des professionnels suisses de la route).